

LA LETTRE AUX ÉLUS ISÉROIS

fev / mars
2019

Le mot du Président

RENDEZ-VOUS À HUEZ LE 12 OCTOBRE PROCHAIN

La France traverse une période de turbulences et les maires sont attentifs au désarroi, au mal être, aux revendications, tout en dénonçant les débordements et les actes de violence. Les maires contribuent également au déroulement du Grand débat national, relayant l'expression des citoyens à travers les cahiers mis à disposition, et prêtant des salles de réunions. Mais je pense qu'ils doivent demeurer prudents quant à l'évolution de l'attitude du Président de la République. Durant dix-huit mois, nous avons subi une méthode consistant à écarter les corps intermédiaires de toute réelle concertation (associations représentatives d'élus, syndicats professionnels, bailleurs sociaux), attendons de voir si le récent changement de ton est suivi d'un réel changement d'attitude. Au-delà des actuelles incertitudes, les équipes municipales sont entrées dans la dernière ligne droite conduisant à la fin du mandat, et je souhaite à chacun de mettre à profit l'année qui débute pour finir en beauté. Mes souhaits vont également aux communes nouvelles, peu nombreuses en Isère et en France, mais pionnières et observées par de nombreux élus qui se demandent si l'État, à terme, n'impulsera pas une accélération du processus. À tous les élus, je rappelle que l'AMI est mobilisée au quotidien pour accompagner les communes et communautés, continuez à beaucoup nous solliciter, c'est notre raison d'être. Et, notez sur vos agendas le grand rendez-vous de l'automne, notre 62^{ème} Congrès, le samedi 12 octobre dans la commune d'Huez. La ville chère à Jean-Yves Noyrey, et la communauté de communes de l'Oisans que préside Christian Pichoud, ne pouvaient rêver meilleure opportunité pour montrer, à 1 000 élus isérois, leur superbe territoire. Lors de notre première rencontre, nous avons mesuré l'enthousiasme des Huizats et validé la future mise à disposition d'équipements de belle facture pour accueillir un inoubliable Congrès. Dès maintenant, nous réfléchissons aux possibilités d'hébergement pour des exposants et des élus souhaitant être sur place la veille du Congrès. Quant au thème de la table-ronde, sans préjuger des choix du groupe de travail chargé d'affiner la thématique, nous pouvons imaginer que le tourisme a de bonnes chances d'être à l'ordre du jour.

DANIEL VITTE, PRÉSIDENT DE L'AMI

Un nouveau code de la commande publique

Annoncée en juillet 2015, la réforme de la commande publique est arrivée à son terme avec la publication au Journal officiel du 5 décembre 2018 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique. Ce nouveau code entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Avec cette codification à « droit constant », ce code n'opère pas de modifications majeures de la commande publique, tout en prenant en compte la jurisprudence. Toutefois, la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie et des finances explique que n'ont été reprises que les jurisprudences les plus anciennes et bien établies. Ce code procède donc principalement à un travail de simplification, d'harmonisation et de renumérotation du droit en vigueur.

S'agissant des marchés publics, seront repris les apports jurisprudentiels sur la définition de l'offre anormalement basse, la prise en compte de la force majeure ou les pouvoirs de modification unilatérale de l'acheteur. S'agissant des concessions, le code reprend la jurisprudence récente en matière de concession provisoire, de biens de retour et de droit au maintien de l'équilibre économique.

FORMATION

Formations de l'AMI p. 2

JURIDIQUE

Pollution lumineuse : réglementation p. 3
Fiscalité des indemnités de fonction p. 4

Nouvelles règles restauration collective p. 5

DOSSIER

La Loi ELAN p. 6 à 7

EXPÉRIENCE

Partage d'expériences p. 8-9

INTERCOMMUNALITÉ

Opposition transfert eau/assainissement p. 10
Fusions au 1^{er} janvier 2019 p. 11

EN BREF

Convention DDFIP / AMI p. 12
Agenda p. 12

LES FORMATIONS À VENIR

■ La préparation du budget communal en M14 : cas concrets
Vendredi 22/02 de 9h à 17h, Longechenal

■ Apprendre à maîtriser son stress
Mardi 05/03 de 9h à 17h, Noyarey

■ Les situations conflictuelles
Mercredi 06/03 de 9h à 17h, Apprieu

■ Le RGPD *N
Mardi 12 & mercredi 13 mars de 9h à 17h, St Marcellin Vercors Isère

■ Les relations financières entre la commune et l'intercommunalité *N
Jeudi 14/03 de 9h à 17h, Grenoble (AMI)

■ Le conseil municipal jeune *N
Vendredi 15/03 de 9h à 17h, St-Nazaire-les-Eymes

■ Réseaux sociaux et collectivités locales
Mercredi 20/03 de 9h à 17h, ATP Formation Moirans

■ Le déploiement des usages du numérique dans la formation *N
Vendredi 22/03 de 9h à 13h, Four

■ Maîtriser sa communication en période pré électorale *N
Mercredi 27/03 de 9h à 17h, Bièvre Isère Communauté

■ Les utilisations de Facebook pour une collectivité locale
Mercredi 3 avril, de 9h à 17h, ATP formation Moirans

■ Les politiques culturelles
Jeudi 4 avril, de 9h à 17h Observatoire des politiques culturelles, Grenoble

■ Le droit de l'environnement *N
Vendredi 5 avril, de 9h à 17h, St-Hilaire-du-Touvet

■ L'évaluation des politiques publiques *N
Mardi 9 et mercredi 10 avril, de 9h à 17h, Sillans

■ Réaliser l'analyse des besoins sociaux
Vendredi 12 avril, de 9h à 17h, Châtel-en-Trièves

■ La prise de parole en public
Mardi 16 avril, de 9h à 17h, Biol

■ Communications municipales : écrire pour être lu *N
Lundi 29 avril, de 9h à 17h, La Buisse

Détails de l'offre de formation sur le site de l'AMI www.maires-isere.fr

*N NOUVEAUTÉ

Offre de formation, l'édition 2019 est disponible

Envoyée dans toutes les collectivités du département, elle est également à télécharger sur www.maires-isere.fr



Le déploiement des usages du numérique dans la formation *N

Les modes de formation de vos agents se transforment avec l'intégration du numérique et des nouveaux usages pédagogiques. Dans ce cadre, l'AMI et le CNFPT proposent, en collaboration, une session de formation le 22 mars 2019. Nous vous invitons à participer à ces ateliers afin de prendre en considération les différents changements engendrés par le développement de ces usages et d'établir des priorités pour favoriser une mise en œuvre opérationnelle dans votre collectivité.

La communication en période pré-électorale : parlons-en ! *N

Cette journée de formation du 27 mars 2019 abordera les différentes dispositions législatives et les principales échéances à respecter en matière de communication, définira la limite entre l'information et la promotion publicitaire sur les deniers publics et sera enrichie d'ateliers d'écriture en lien avec vos différents supports de communication.

LA MISE EN OEUVRE DU DIF, Parole d'élu Patrick Mollard 1^{er} adjoint à Allevard

J'ai utilisé mon DIF pour deux raisons : la formation n'a rien coûté à la mairie d'Allevard et j'ai un retour du prélèvement effectué chaque mois sur mon indemnité de fonction.

Comment avez-vous pris connaissance du DIF ?

J'avais vu le prélèvement du DIF sur mon bulletin mensuel d'indemnité de fonction. Et c'est l'article paru dans le numéro 167 de la Lettre aux Élus Isérois qui m'a fourni les renseignements nécessaires pour son utilisation.

Quelles sont les personnes que vous avez sollicitées pour sa mise en œuvre ?

La mairie d'Allevard a sollicité la caisse des dépôts - dif-elus@caissedesdepots.fr - pour connaître le nombre d'heures que contenait mon compte DIF Elus.

Quelles sont les démarches que vous avez effectuées ?

J'ai repéré, dans la liste des formations proposées par l'Association des Maires de l'Isère, celle à laquelle je souhaitais participer. La mairie d'Allevard a alors demandé à la caisse des dépôts l'accord pour la formation choisie. Lorsque l'accord a été donné, je me suis inscrit à la formation choisie.

Avez-vous été satisfait du traitement de la demande et du fonctionnement de la prise en charge ?

Le traitement de la demande s'est déroulé sans difficulté particulière. Il faut noter que la prise en charge de la formation est totale si le nombre d'heures que contient le DIF est au moins égal à la durée de la formation (ce devrait être généralement le cas puisque chaque élu acquiert 20 heures de DIF par an et que la majorité des formations proposées durent moins de 7 heures).

RENSEIGNEMENTS, PROGRAMMES ET FORMATIONS SUR MESURE

Émilie Borel, Chargée de formation - formation@maires-isere.fr
Tél. 04 38 02 29 34

Pollution lumineuse : un nouveau cadre réglementaire

Bien que la limitation des nuisances lumineuses soit l'un des objectifs de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, un arrêté n'est paru que le 28 décembre dernier, après intervention du Conseil d'État pour fixer un cadre réglementaire.

Cet arrêté s'avère très technique et expose avec précision les mesures à respecter dans le cadre de la réglementation contre la pollution lumineuse : horaires, puissance, température couleur, ou encore proportion de flux lumineux émise.

Les mesures relatives aux horaires d'éclairage fixent globalement un éclairage au plus tôt à sept heures du matin (ou une heure avant le début de l'activité) et au plus tard à une heure du matin (ou une heure après la cessation de l'activité). Toutefois, chaque installation répond à des instructions très précises, détaillées dans l'arrêté.

Des restrictions à cette réglementation peuvent être édictées par le préfet,

notamment pour prendre en compte la sensibilité d'espèces faunistiques et floristiques aux effets de la lumière et les continuités écologiques du code de l'environnement. En outre, une dérogation du maire est possible la veille des jours fériés chômés et durant les illuminations de Noël. Une dérogation du préfet est quant à elle envisageable lorsqu'ont lieu des événements exceptionnels à caractère local et dans des zones touristiques internationales.

Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, pour les installations mises en service après cette date. Pour les installations antérieures au 1^{er} janvier 2020, certaines dispositions sont applicables depuis le lendemain de la publication de l'arrêté (soit le 29 décembre 2018), quand

d'autres ne le seront qu'au 1^{er} janvier 2020. Le remplacement des installations « dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50% » ne sera quant à lui effectif qu'au 1^{er} janvier 2025.

Aux termes de l'article L. 583-3 du code de l'environnement, les services de l'État sont compétents pour contrôler le respect de ces prescriptions par les collectivités, alors que le maire est compétent pour le contrôle des installations privées.

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Un permis de construire tacite doit être transmis au contrôle de légalité

S'il résulte des dispositions de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire tacite est exécutoire dès qu'il est acquis, les dispositions de cet article ne dérogent pas à celles de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vertu desquelles le préfet défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Figurent au nombre de ces actes les permis de construire tacites.

Une commune est réputée avoir satisfait à l'obligation de transmission, dans le cas d'un permis de construire tacite, si elle a transmis au préfet l'entier dossier de demande (art. R. 423-7 du code de l'urbanisme). De plus, en application de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, si la commune a invité le pétitionnaire à compléter son dossier de demande, la transmission au préfet de l'entier dossier

implique que la commune lui transmette les pièces complémentaires éventuellement reçues en réponse.

Le délai du déféré court alors à compter de la date à laquelle le permis est acquis ou, dans l'hypothèse où la commune ne satisfait à l'obligation de transmission que postérieurement à cette date, à compter de la date de cette transmission. Aussi, tant que la transmission n'est pas réalisée, le permis peut donc être contesté par le préfet.

Actualisation des tarifs de la taxe d'aménagement

Les valeurs au m² de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement, sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu, et arrondies à l'euro inférieur (art. L. 331-11 du code de l'urbanisme). La valeur forfaitaire par m² de la construction s'élève, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, à 753 €.

MODE DE CALCUL : valeur forfaitaire x surface de plancher créée x taux (communal + départemental).

Toutefois, certaines installations sont taxées en fonction d'une valeur spécifique : bassin des piscines, panneaux photovoltaïques au sol, emplacement de camping, habitation légère de loisirs, places de stationnement...

Indemnités de fonction : revalorisation et nouvel abattement fiscal au 1^{er} janvier 2019

La loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 a décidé d'une nouvelle fiscalité pour les indemnités de fonction des élus locaux.

Au 1^{er} janvier 2019, l'indice brut terminal de rémunération dans la fonction publique est revalorisé et passe de 1 022 à 1 027. De plus, la loi de finances pour 2019, en son article 4, accorde un abattement fiscal spécifique, unique et forfaitaire de 1 507€ par mois aux élus municipaux des communes de moins de 3 500

habitants qui ne sont pas indemnisés au titre des frais de déplacements. Les élus indemnisés pour se rendre à des réunions lorsque lesdites réunions ont lieu hors du territoire de la commune qu'ils représentent ne sont donc pas éligibles à ce nouvel abattement fiscal.

Cette nouvelle disposition est valable même si l'élu concerné exerce plusieurs mandats.

Pour les élus des communes de plus de 3 500 habitants ou pour les élus de communes de moins de 3 500 habitants qui sont indemnisés au titre des frais de déplacements, l'abattement fiscal reste quant à lui inchangé, s'élevant à 661€ par

mois pour un mandat, et 991€ par mois en cas de plusieurs mandats. Les élus exerçant un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants doivent donc choisir entre l'abattement fiscal de 1 507€ ou le remboursement de frais.

L'AMF met à disposition un outil confidentiel permettant d'estimer le montant du prélèvement à la source prélevé sur les indemnités de fonction. Ce simulateur prend en compte le nombre de mandats exercés par l'élu, sa cessation éventuelle d'activité professionnelle pour exercer son mandat, la taille de la commune dans laquelle il est élu et le taux qu'il a choisi (par défaut ou non).

Elections : modification de la liste de titres d'identités recevables

Un arrêté du 16 novembre 2018, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, établit une nouvelle liste de titres d'identités recevables dans les communes de plus de 1000 habitants lors des opérations électorales.

Ne devront donc être acceptés que les documents suivants :

- 1- Carte nationale d'identité en cours de validité ou périmée depuis moins de cinq ans
- 2- Passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans
- 3- Carte d'identité de parlementaire avec photographie
- 4- Carte d'identité d'élu local avec photographie
- 5- Carte vitale avec photographie

- 6- Carte du combattant avec photographie
 - 7- Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie
 - 8- Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
 - 9- Carte d'identité ou de circulation militaire avec photographie
 - 10- Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne »
 - 11- Permis de chasser avec photographie
 - 12- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire.
- Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception donc de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans.

Pour les étrangers ressortissants de l'Union européenne, les titres leur permettant de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont :

- Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration dont le titulaire possède la nationalité
 - Titre de séjour
 - Un des documents mentionnés aux points 4 à 12 ci-dessus.
- Ces titres doivent être en cours de validité.

Il est prudent d'informer les électeurs de ces nouvelles dispositions, afin d'éviter que certains soient dans l'impossibilité de présenter une pièce d'identité recevable lors des élections européennes du 26 mai prochain.

Inscription sur les listes électorales : qualité de gérant ou d'associé

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 réformant la tenue des listes électorales a ouvert la possibilité à un gérant ou un associé d'une société de s'inscrire sur la liste électorale d'une commune, sans que lui-même ne soit contribuable dans cette commune.

L'article 11 du code électoral a ainsi été modifié : « I.- Sont inscrits sur la liste

électorale de la commune, sur leur demande : [...] 2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle... ».

Un arrêté ministériel, publié au JO du 21 novembre 2018, précise que le demandeur

doit fournir, dans tous les cas, une attestation sur l'honneur de la continuité de sa qualité sur deux ans au moins et tout document justifiant de l'inscription de la société concernée au rôle de la commune. De plus, il doit fournir, selon le cas, une décision de nomination prise par l'assemblée générale, une copie des statuts ou une attestation de la société dont il détient des parts ou actions.

De nouvelles règles pour la restauration collective

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, impose de nouvelles règles aux responsables de restauration collective scolaire.

En effet, ils devront à titre expérimental, d'ici le 1^{er} novembre 2019, et ce pour une durée de deux ans, proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien.

D'ici le 1^{er} janvier 2020, l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique, ainsi que verres et assiettes jetables, pailles, couverts, devra être interdite dans la restauration collective scolaire.

Quant à l'utilisation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique, elle sera interdite dès le 1^{er} janvier 2025 dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires et dans les établissements accueillants des enfants de moins de six ans. Dans les communes de moins de 2000 habitants, cette interdiction est reportée au 1^{er} janvier 2028.

Dans ces établissements de restauration collective (crèches, scolaires, universités), les gestionnaires des services sont tenus d'informer et de consulter régulièrement les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis mais aussi, dans le cadre de l'éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, procéder à un état des lieux du gaspillage alimentaire.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis en restauration collective devront être composés au minimum de 50% de produits locaux ou bénéficiant de labels ou certifications, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique. À partir du 1^{er} janvier 2020, les établissements de restauration collective devront informer, une fois par an par voie d'affichage et

par communication électronique, leurs usagers de la part de ces produits dans la composition des repas servis et des démarches entreprises pour acquérir plus de produits issus du commerce équitable.

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (soit avant le 1^{er} novembre 2019), le Gouvernement propose aux acteurs de la restauration collective (personnes morales de droit public et entreprises privées concernées) des outils d'aide à la décision et à la structuration des filières d'approvisionnement sur leurs territoires.

Le « Plan Mercredi »

L'instruction n°2018-139 du 26 novembre 2018 vient préciser la mise en œuvre du « Plan mercredi », qui doit permettre aux communes et aux EPCI compétents de proposer des « activités éducatives de grande qualité ».

Le cadre de sa mise en œuvre est celui d'un accueil de loisirs, adossé à un projet éducatif territorial et respectant une charte qualité « Plan mercredi ».

Le projet prend alors la forme d'une convention PEDT (ou un avenant du PEDT intégrant le mercredi) et d'une charte qualité « Plan Mercredi », signées entre la collectivité (maire ou président de l'EPCI compétent), le préfet, le DASEN, le directeur de la CAF et, le cas échéant, les associations partenaires. Ces conventions engageront

la collectivité à organiser des accueils de loisirs périscolaires labellisés. Les deux conventions ont une durée de validité identique et impliquent les mêmes signataires. Modèle de convention et document-type d'information relatif aux accueils de loisirs périscolaires du mercredi figurent en annexe de l'instruction (annexes 1 et 2).

L'aide financière est précisée par l'instruction précitée, à savoir celle de l'État avec le fonds de soutien au développement des activités périscolaires et celle de la CAF, qui, en plus de son aide spécifique rythme éducatif (ASRE), bonifie sa prestation de service ordinaire accueil de loisirs sans hébergement (Pso ALSH), qui passe de 0,54€ à 1€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs labellisés « Plan Mercredi ».

La coordination du « Plan Mercredi » est assurée par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les rectorats avec la désignation d'un référent dans chaque service. Les groupes d'appui départementaux (GAD) auront également un rôle sur le projet éducatif territorial et sur l'évaluation de l'accueil au regard de la charte qualité.

Rappelons que tous les accueils de loisirs se déroulant le mercredi devront être déclarés comme des accueils périscolaires, qu'il y ait ou non école et quelle que soit la durée de l'accueil ce jour-là.

Site ressources dédié aux collectivités intéressées par le "Plan Mercredi" sur <http://planmercredi.education.gouv.fr/>

Le volet urbanisme de la loi ELAN

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, contient d'importantes dispositions relatives au foncier, à l'aménagement, à l'urbanisme et la construction, mais aussi aux politiques d'inclusion et d'insertion par le logement, aux relations entre propriétaires et locataires, au droit des copropriétés, à la lutte contre l'habitat indigne.

#LoiElan
Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique



Seules les principales dispositions concernant l'urbanisme et la construction seront ici traitées.

I - LES MESURES D'APPLICATION IMMÉDIATE

Cumul de demandes : sur un même terrain, il est désormais possible au titulaire d'une autorisation d'urbanisme de ne pas solliciter le retrait de la première autorisation avant d'en demander une seconde. Le dépôt de cette nouvelle demande d'autorisation n'emporte pas retrait implicite de l'autorisation antérieure (art. 58 ELAN, art. L424-5 du C. Urb). Cette disposition permet aux porteurs de projet d'envisager une autre destination pour leurs terrains sans risquer de perdre le bénéfice d'une autorisation déjà acquise.

CU et sursis à statuer : lorsque le certificat d'urbanisme fait état d'un possible sursis à statuer, le motif permettant d'opposer le sursis doit être expressément mentionné, en référence à l'un des éléments listés à l'article L424-1 du C. Urb (art. 59 ELAN, L410-1 du C. Urb).

POS caduc et maintien du droit de préemption : dans les parties urbanisées des communes couvertes par un POS devenu caduc, le droit de préemption urbain (DPU) est maintenu. Cela suppose

que le DPU était préalablement instauré sous le régime du POS (art. 25 ELAN, L211-1 du C. Urb).

Cartes communales : l'édification d'annexes « à proximité » d'un bâtiment existant est désormais permise dans les secteurs de la carte communale où les constructions ne sont pas admises (auparavant, l'annexe devait être établie en extension de l'existant). Cette notion de « proximité » reste à définir. Dans les secteurs non constructibles, les dérogations ont évolué pour les activités agricoles, qui sont étendues « à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production », mais aussi aux constructions et installations relatives au « stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole » (art. 39 ELAN, L161-4 du C. Urb).

RNU : peuvent être autorisées, en dehors des parties urbanisées de la commune, « Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice

d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (art. 41 ELAN, L111-4 du C. Urb).

PLU : dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser ces mêmes constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (art. 41 ELAN, L151-11 du C. Urb)

Les exceptions précitées, prévues aux articles 39 et 41 de la loi ELAN, sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avec pour conséquence la majoration d'un mois du délai d'instruction des autorisations d'urbanisme (art. R423-24 du C. Urb).

Débat sur le PADD : lorsque le PLU est élaboré par un EPCI, le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au sein des conseils

municipaux des communes membres est désormais réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Cette disposition vise à ce que la procédure ne soit pas ralentie (art. 35 ELAN, L153-12 du C. Urb).

Remise en vigueur des POS : à compter de l'annulation ou de la déclaration d'illégalité du document d'urbanisme, le POS immédiatement antérieur est remis en vigueur pour une durée dorénavant limitée à 24 mois. Le POS remis en vigueur ne peut pas faire l'objet d'évolution. A défaut de PLU ou de carte communale exécutoire à l'issue de cette période, le RNU s'applique sur le territoire communal. Les POS remis en vigueur depuis plus de 2 ans sont donc caducs à la date de promulgation de la loi (art. 34 ELAN, L174-6 du C. Urb).

Aires de stationnement : en zone tendue, l'obligation de réaliser les aires de stationnement prévues par le PLU n'est pas applicable aux travaux sur des logements existants n'entraînant pas de création de surface de plancher (art. 158 ELAN, L151-36-1 du C. Urb).

Périmètre des monuments historiques : le périmètre délimité des abords (PDA) peut maintenant être réalisé à l'initiative de la collectivité compétente en matière de documents d'urbanisme, après accord de l'ABF (art. 56 ELAN, L621-31 du code du patrimoine).

Avis ABF - antennes et péril : dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dès lors que les travaux ne touchent pas les monuments historiques eux-mêmes, l'accord (avis conforme) de l'ABF est remplacé par un avis simple pour les autorisations de travaux portant sur des antennes relais de radiotéléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne, sur des immeubles à usage d'habitation déclarés insalubres, sur des immeubles à usage d'habitation menaçant ruine ayant fait l'objet d'un arrêté de péril et assorti d'une ordonnance de démolition ou d'interdiction définitive d'habiter. En cas de silence de l'ABF, l'avis est réputé favorable (art. 56 ELAN, L632-2 et L632-2-1 du code du patrimoine). Pour rappel, un avis simple ne s'impose pas à la collectivité. Le maire étant l'autorité compétente de principe en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme, cette mesure a pour effet de lui octroyer

un pouvoir de décision plus étendu.

Lotissements

Projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) : les paysagistes-concepteurs sont désormais compétents, au même titre que les architectes, pour l'élaboration du PAPE des permis d'aménager des lotissements de plus de 2500 m² de surface de terrain (art. 2 ELAN, L441-4 du C. Urb).

Maintien des règles : lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable ou de délivrance du permis d'aménager, et ce pendant cinq ans (art. 49 ELAN, L442-14 du C. Urb).

Contentieux de l'urbanisme

Action en justice des associations : un délai d'un an à compter du dépôt de ses statuts est désormais fixé pour qu'une association puisse faire un recours contre une autorisation de construire (art. 80 ELAN, L600-1-1 du C. Urb).

Annulation partielle ou régularisation : le juge administratif, qui estime qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, doit limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce. De même, si un vice entraînant l'illégalité est susceptible d'être régularisé, le juge doit surseoir à statuer et inviter la partie à présenter la régularisation. A défaut, le refus du juge doit être motivé (art. 80 ELAN, art. L600-5 et L600-5-1 du C. Urb). L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme n'ont plus d'incidence sur les autorisations délivrées antérieurement dès lors que ces annulations ou illégalités reposent sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet (art. 80 ELAN, L600-12-1 du C. Urb).

Droit de visite : pour la constatation des infractions pénales, le droit de visite des constructions par des agents habilités s'applique pendant 6 ans après l'achèvement des travaux (contre 3 ans auparavant). Les conditions d'exercice du droit de visite sont encadrées (entre 6h et 21h, accord de l'occupant, sanction en cas d'opposition à visite...) (art. 77 ELAN,

L461-1 et suiv. du C. Urb).

Les articles L101-2 et L151-7 du C. Urb (art. 38 ELAN) permettent de renforcer la lutte contre l'étalement urbain et de favoriser la densification.

II - LES MESURES QUI NÉCESSITENT UN TEXTE D'APPLICATION

Instruction des demandes d'urbanisme
Dématérialisation : les communes de plus de 3 500 hab. devront disposer d'une téléprocédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022 (art. 62 ELAN, L423-3 du C. Urb - arrêté en attente).

Instruction par un prestataire privé : la commune ou l'EPCI compétent pourront confier l'instruction des demandes d'urbanisme à un ou plusieurs prestataires privés, dans la mesure où l'autorité de délivrance conserve la compétence de signature des actes d'instruction. Ces prestataires privés ne pourront pas se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer l'exercice indépendant de leurs fonctions. Les missions confiées ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires (art 62 ELAN, L423-1 du C. Urb - décret en attente, prévu à la fin du 1^{er} semestre 2019).

III - LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

De nouveaux outils partenariaux d'aménagement sont proposés, à l'initiative du niveau intercommunal et associant les communes, l'Etat, ainsi que les régions et les départements à leur demande, ou encore toute personne publique ou acteur privé intéressé par l'opération d'aménagement portée par ces outils (art. L312-1 à L312-7 du C. Urb).

La conclusion d'un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) permet de mobiliser des outils spécifiques, comme la mobilisation d'une procédure permettant à l'État de céder à l'amiable des terrains bâtis ou non bâtis de son domaine privé, et la possibilité de définir un périmètre de grande opération d'urbanisme (GOU). La GOU emporte des effets juridiques facilitant la réalisation des opérations d'aménagement, en mobilisant différents acteurs autour d'un projet global et bénéficiant d'un régime particulier concernant certaines règles d'urbanisme.

[LE MOT DU MAIRE]



Améliorer la qualité de l'eau au robinet de tout un chacun est une idée partagée massivement chez les élus de toutes les collectivités. Au Cheylas, c'est cette ambition qui nous a animés depuis le début du mandat. Le conseil municipal s'est saisi de la sollicitation des usagers et a engagé une réflexion pour trouver une solution afin de résoudre le problème de la dureté de l'eau. Les études engagées ont démontré que cette eau, de très bonne qualité bactériologique, pouvait néanmoins être considérablement adoucie.

Aussi, la décision d'investir dans une unité de décarbonatation fût alors retenue.

À ce jour, l'installation, finalisée dans sa mise en œuvre par la communauté de communes, puisque dorénavant c'est elle qui en a la compétence, est opérationnelle. Les premiers résultats l'attestent, l'eau est adoucie avec un excellent équilibre minéralogique : l'objectif est atteint !

Par ailleurs, ce système est une véritable avancée en terme de budget et notamment pour les familles les plus modestes qui n'auront plus à financer l'achat d'adoucisseur individuel ou la réparation d'appareils ménagers.

Disons-le avec le sourire, puisque l'eau c'est la vie, eh bien, au Cheylas, la vie sera désormais plus douce !

Roger COHARD

LE CHEYLAS

Une usine de décarbonatation

L'usine de décarbonatation collective du Cheylas « destinée à l'abaissement du taux de dureté de l'eau (TH) » a été mise en service en octobre 2018.

Le TH est ramené de 40 à 20°F (degré français). Cette station permet aux 2700 habitants, commerces et entreprises de la commune de bénéficier d'une eau plus douce. Située au hameau du Villard, elle réduit la dureté et l'alcalinité de l'eau potable distribuée. Pour faire simple, les désagréments du calcaire dans les canalisations et les appareils d'électroménager ne seront désormais plus qu'un mauvais souvenir.

Alimentée en eau par la station de pompage de la gare, ce site utilise un procédé innovant : résine échangeuse d'ion, suivie d'un dégazage de CO₂. 150 000 m³ d'eau seront ainsi traités chaque année par Veolia, qui gère cette station en tant que délégataire de service public.

LES DÉSAGRÈMENTS DU CALCAIRE

La principale nuisance du calcaire est sa précipitation sous forme de tartre. Une eau dure provoque de nombreux désagréments d'utilisation qui mécontentent les usagers et détériorent fortement la qualité de service en réduisant le diamètre de passage de l'eau des canalisations privées et publiques. Les robinets sont souvent bloqués et la durée de vie des appareils électroménagers ou les systèmes de chauffage de l'eau sont très limités dans le temps. Au quotidien, d'un point de vue domestique, on constate une réduction du pouvoir moussant et nettoyant des savons et détergents ce qui entraîne une surconsommation coûteuse. Du côté de la santé publique, le calcaire provoque un assèchement de la peau qu'il convient de traiter notamment chez les enfants.

LES AVANTAGES DU TRAITEMENT DE L'EAU EN AMONT

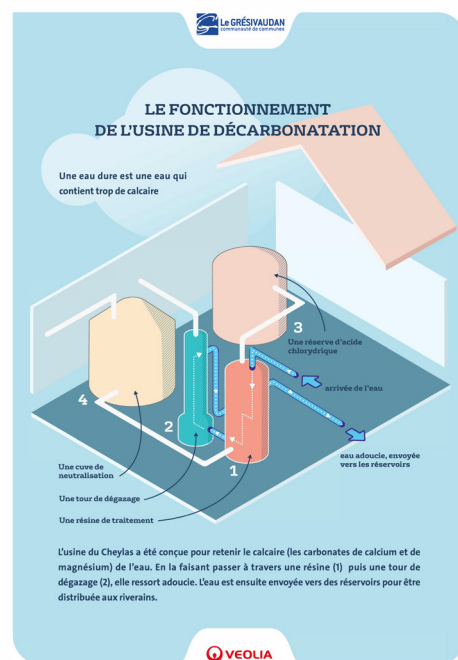
Aujourd'hui, les solutions de traitements individuels (adoucisseurs) de l'eau calcaire sont onéreuses pour les familles alors que la décarbonatation collective en amont assure l'accès pour tous à une eau de

même dureté et à faible coût. La réduction du calcaire dans l'eau du robinet allonge la durée de vie des appareils ménagers et permet de réaliser des économies au sein du foyer. Pour les propriétaires d'adoucisseurs, les installations ne seront plus nécessaires, et de ce fait les contrats d'entretien abandonnés.

La solution retenue : « La décarbonatation physico-chimique par résines échangeuses d'ions ».

Ce procédé s'apparente à un adoucisseur ménager avec des réactifs différents et un processus de régénération automatique. Il consiste à fixer sur une résine carboxylique chargée en ions hydrogène les ions calcium et magnésium.

Après passage dans l'échangeur carboxylique, l'eau décarbonatée est mélangée à l'eau brute, dans le but d'obtenir une eau non agressive qui présente une certaine minéralisation en titre hydrotimétrique (TH d'environ 20°F) et surtout en titre alcalimétrique complet (TAC mini de 10°F) et qui est à l'équilibre calco-carbonique. L'eau subit ensuite l'actuel traitement aux ultra-violetts avant d'être stockée et distribuée.



ST SIMÉON DE BRESSIEUX

Une expérience pédagogique innovante « Clément voyage »

Dans le cadre de l'étude du roman de Jeff Brown « Clément aplati », les élèves de la classe de Mme Charlet de l'Ecole Notre Dame à St Siméon de Bressieux se sont lancés dans un projet passionnant.

Clément est le personnage principal du livre, un enfant qui se fait aplatiser durant la nuit par le tableau d'affichage accroché au mur de sa chambre. Il devient alors semblable à une feuille de papier. Cette transformation physique va lui permettre de vivre de multiples expériences, dont celle de voyager très facilement : il lui suffit de se glisser dans une grande enveloppe timbrée et de se faire expédier par la poste !

Après l'étude du roman, l'enseignante a proposé aux enfants de créer leur propre Clément et de le faire voyager tout au long de l'année scolaire. Depuis le mois de juillet 2018, Mme Charlet a contacté des collègues de la France entière pour créer un groupe d'enseignantes qui aimeraient participer à ce projet. L'objectif est de faire voyager Clément dans la plupart des régions françaises, pour les faire découvrir aux élèves à travers ses yeux. Ce projet touche la plupart des matières enseignées à l'école primaire : la géographie, l'enseignement moral et civique, en découvrant les richesses de notre patrimoine... Depuis la rentrée de septembre, ce projet rassemble douze classes de régions différentes et une treizième de la banlieue de Montréal au Québec. Nos Clément vont désormais passer cinq mois dans une région différente et nous reviendront au mois de mars 2019 avec un dossier complet sur la région découverte. En échange, nous avons reçu les douze Clément venant des classes correspondantes, à qui nous devons faire découvrir notre région (patrimoine, spécialités culinaires,...).

Durant les vacances de la Toussaint, Mme Charlet et M. Savignon, Maire de la commune, se sont rencontrés pour envisager un échange avec les élèves autour du rôle du maire et de ses fonctions. Grâce à M. le Maire, les élèves ont pu vivre une expérience inoubliable puisqu'il a emmené Clément, vêtu de l'écharpe tricolore, au congrès des maires à Paris en novembre. Il lui a fait visiter les principaux monuments de Paris mais aussi rencontrer M. et Mme Macron au palais de l'Élysée ainsi que le Ministre de l'Éducation nationale, M. Blanquer. Quel voyage inoubliable ! M. Savignon a ensuite invité toute la classe à la mairie pour rendre compte de son séjour avec Clément mais aussi leur offrir quelques surprises. Les enfants avaient préparé des questions sur le rôle d'un Maire, les symboles de la République, l'histoire de la mairie. Pour le remercier, les enfants l'ont invité à un petit goûter pour lui remettre un pêle-mêle, signé par chacun, sur lequel des photos de son voyage parisien avec Clément avaient été assemblées.

Ce partenariat rend concret leur rôle de futur citoyen et permet aux enfants d'aborder l'organisation des échelons administratifs en France de manière plus attrayante. M. Barbier, informé du projet, rencontrera les enfants au mois de janvier en tant que Président du département de l'Isère et ainsi ajoutera des informations au dossier de notre territoire. Le projet se poursuit donc et M. le Maire va continuer à partager de nouvelles aventures toutes aussi riches avec les élèves.

[LE MOT DU MAIRE]



La fonction de maire, on le sait tous, est très encadrée, guidée par les principes édictés par le Code Général des Collectivités Territoriales, et laisse peu de place à des initiatives "extraordinaires". La maîtresse de la classe de CE de l'école Notre Dame de ma commune, Mylène Charlet, est venue me

voir pendant les vacances de la Toussaint, pour m'exposer son projet « Clément aplati ». Étant un peu surpris au départ, je me suis vite rendu compte, au fil de la discussion, de la puissance pédagogique

de ce petit personnage. J'ai donc adhéré à cette action, après avoir reçu officiellement Clément de la main des élèves, et j'ai commencé mon périple parisien. Chemin faisant, j'ai essayé de faire ressortir une approche pédagogique, de la tour Eiffel à l'Assemblée Nationale, du bateau bus à l'assemblée des maires de France, et du Louvre au Palais de l'Élysée. Clément était sur chaque prise de vue, aussitôt envoyée à la maîtresse avec un commentaire, que les enfants attendaient avec impatience. J'ai eu vraiment énormément de plaisir à m'inscrire dans ce projet, d'autant qu'il vise à positionner le rôle du maire et des élus en l'explicitant par des cas vécus, extrêmement concrets pour les enfants. Un grand merci à eux pour leur implication, et leur attention, et longue vie à « Clément aplati ».

Eric SAVIGNON

Droit d'opposition au transfert de la compétence eau potable ou assainissement

La loi du 3 août 2018 prévoit que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerçait pas au 5 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau potable ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes, avant le 1^{er} juillet 2019, si au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens (modèle sur demande).

Il ne s'agit que d'un report puisque le transfert deviendra obligatoire pour les communautés de communes le 1^{er} janvier 2026.

Les communes ayant déjà délégué la compétence eau et/ou assainissement à un syndicat intercommunal peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces compétences à leur communauté de communes dans les conditions susvisées. Les syndicats existants sur le territoire de la communauté de communes ne peuvent exercer ce droit d'opposition et n'ont donc pas à se prononcer. Seules les communes membres de la communauté de communes délibèrent. Si le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes, cette dernière se substitue au syndicat pour les seules

compétences que lui ont transféré les communes. Le syndicat est alors dissous ou, s'il exerce des compétences qui n'ont pas été transférées à la communauté de communes, il est procédé à une réduction de ses missions.

Si, à compter du 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou seulement l'une d'entre elles, elle peut toujours délibérer pour voter l'exercice d'une ou de ces compétences. Dans ce cas, les communes pourront toujours s'opposer à cette délibération, dans un délai de trois mois, selon les mêmes modalités de minorité de blocage. Aussi, le gel du transfert obligatoire pourra être levé après le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Les délégations du maire de la commune nouvelle au maire délégué

Ces délégations sont identiques à celles que le maire peut accorder à un adjoint (ou à d'autres membres du conseil municipal) mais elles sont territorialisées.

En effet, l'article L2113-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 (...) ».

Dès lors, le maire de la commune nouvelle peut déléguer au maire délégué la compétence pour prendre et signer des décisions en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune déléguée.

La qualité d'officier d'état civil dans le cadre d'une commune nouvelle

La note informative du ministère de la justice n° DP/CI/668-2015/I-6-I/HR/66 du 28 décembre 2015 portant sur les communes nouvelles prévoit que « Le maire de la commune déléguée est chargé, dans sa commune, des attributions relevant du maire de la commune en matière d'état civil. Il est, ainsi que ses adjoints, officier d'état civil de la commune déléguée. Toutefois, le maire de la commune nouvelle et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune ».

Aussi, pour exemple, si un décès intervient dans une commune déléguée, le maire de la commune nouvelle, en l'absence du maire délégué, pourra signer l'acte de décès intervenu sur la commune concernée, du fait de sa compétence d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

La note du ministère prévoit également que « il est important de faire apparaître dans le registre de l'état civil et dans l'acte le nom de la commune déléguée et le nom de la commune nouvelle.

Pour ce faire, les registres doivent comprendre les mentions :

- Commune de ... (nom de la commune nouvelle) ;
- Commune déléguée de ... (nom de la commune historique).

NB : Il n'y a pas de modification des actes antérieurs à la création de la commune nouvelle.

Toutefois, lors de la délivrance d'extrait d'acte antérieur, il conviendra de désigner la commune par la mention « ancienne commune de ... ».

Les fusions en Isère au 1^{er} janvier 2019

Six communes nouvelles et une nouvelle communauté de communes ont été créées le 1^{er} janvier 2019 en Isère. On comptera donc désormais 512 communes (au lieu de 521), et 18 intercommunalités (au lieu de 19).

La commune nouvelle bénéficie d'une fiscalité propre et de la clause de compétence générale, avec des droits et obligations identiques à ceux de toute autre commune, mais son fonctionnement est adapté à l'existence des communes déléguées. Ces dernières conservent leur nom et leurs limites territoriales mais seule la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale. La création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux habitants de la commune déléguée.

L'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 dispose que, au cours des trois premières années suivant leur création, le pacte de stabilité de la DGF ainsi que la bonification de 5% ont été prolongés pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2021. Le plafond permettant à une commune nouvelle de bénéficier d'une majoration de 5% a été abaissé à 30 000 habitants (contre 150 000 jusqu'au 1^{er} janvier

2019). Pour les communes nouvelles qui regrouperaient l'ensemble des communes membres d'un même EPCI, le seuil de population d'éligibilité à une part de compensation a lui été augmenté de 15 000 à 150 000 habitants (art. L. 2113-20 du CGCT).

IMPORTANT : dans les douze mois qui précèdent les élections municipales, les circonscriptions électorales ne peuvent être modifiées. La Direction générale des collectivités locales l'a confirmé dans une circulaire ministérielle du 16 mars 2018, s'appuyant sur l'article 7 de la loi n°90-1103 du 11 décembre 1990 selon lequel « Il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance de renouvellement des assemblées concernées ». Aussi, aucun arrêté préfectoral portant création de communes nouvelles ne devrait être pris en 2019.

Création de communes nouvelles au 1^{er} janvier 2019 en Isère

Commune nouvelle				Communes fusionnées	Arrondissement	Canton	EPCI de rattachement
Nom	Siège	Population totale (Insee : pop. 2016 en vigueur au 1er janvier 2019)	Date arrêté préfectoral de création	Noms			
Ornacieux-Balbins	Mairie de la commune historique d'Ornacieux	875	26/09/2018	Ornacieux Balbins	Vienne	Bièvre	Bièvre-Isère Communauté
Val-de-Virieu	Mairie de la commune historique de Virieu	1579	11/10/2018	Panissage Virieu	La Tour du Pin	Le Grand-Lemps	CC Les Vals du Dauphiné
Porte des Bonnevaux	Mairie de la commune historique de Semons	2054	12/11/2018	Arzay Commelle Nantoin Semons	Vienne	Bièvre	Bièvre-Isère Communauté
Plateau-des-Petites-Roches	Mairie de la commune historique de Saint-Hilaire	2530	18/12/2018	Saint-Bernard Saint-Hilaire Saint-Pancrasse	Grenoble	Le Moyen Grésivaudan	CC du Grésivaudan
Le Haut-Bréda	Mairie de la commune historique de La Ferrière	415	18/12/2018	La Ferrière Pinsot	Grenoble	Le Haut Grésivaudan	CC du Grésivaudan
Chantepérier	Mairie de la commune historique de Chantelouve	213	18/12/2018	Chantelouve Le Périer	Grenoble	Matheysine-Trièves	CC de la Matheysine

Jusqu'au prochain renouvellement général, les conseils municipaux de ces communes nouvelles seront composés de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les communes historiques. Des communes déléguées sont instituées sur les territoires respectifs de toutes les communes historiques.

Une nouvelle communauté de communes : « Entre Bièvre et Rhône »

Par arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-004 du 10 décembre 2018, le Pays Roussillonnais et le Territoire de Beaurepaire ont fusionné pour former une nouvelle communauté de communes au 1^{er} janvier 2019 qui prend la dénomination « Entre Bièvre et Rhône ». Le siège reste fixé Saint-Maurice l'Exil. Le nombre total de conseillers communautaires s'établit à 66 sièges. Son président, Francis Charvet, a été élu le 7 janvier dernier.

Convention cadre AMI – DDFIP sur la fiabilisation des valeurs locatives des propriétés bâties

Le 27 novembre dernier, se sont retrouvés pour la signature de cette convention cadre, le président de l'AMI, Daniel Vitte, et le Directeur départemental des Finances publiques de l'Isère, Philippe Leray.

La DGFIP assure le recensement, la mise à jour et l'actualisation des bases d'imposition de fiscalité directe locale, par le biais d'échanges d'informations avec les collectivités (art. L. 135 B du Livre des procédures fiscales). Cette actualisation porte notamment sur la valeur locative de chaque local, qui sert à calculer l'assiette de la taxe foncière et des taxes annexes (dont la TEOM), de la taxe d'habitation et de la CFE.

La qualité de la mise à jour des valeurs locatives apparaît comme une nécessité au titre de la justice fiscale et de l'optimisation des bases de fiscalité directe locale.

En effet, les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance (agrandissement, amélioration des éléments de confort...) ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, doivent être portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration fiscale, dans les 90 jours de leur réalisation définitive (art. 1406 du Code général des impôts). Mais tous les redevables ne se conforment pas à cette obligation légale, ce qui peut conduire à des situations d'injustice fiscale qu'il convient de corriger.

Les collectivités territoriales s'appuyant de plus en plus sur leurs ressources fiscales propres pour équilibrer leur budget, elles portent leur attention sur le rendement de leur fiscalité locale. Ne sont pas ici visés les taux d'impositions pesant sur l'ensemble des redevables, mais la mise en place d'actions de vérifications sélectives des locaux afin de corriger des anomalies.

Les enjeux financiers en cause sont importants en Isère : la taxe foncière représente environ 900 M€ de recettes au profit des collectivités territoriales, répartis sur 670 000 avis d'imposition ; la taxe d'habitation représente environ 360 M€ de recettes au profit des collectivités territoriales, répartis sur 360 000 avis d'imposition. On peut ainsi vite mesurer les conséquences de défauts de mise à jour...

Cette convention cadre formalise des opérations de vérifications sélectives des locaux, et les axes de travail identifiés sont :

- tirer le meilleur parti des Commissions Communales des Impôts Directs (CCID). La DDFIP de l'Isère va renforcer la mobilisation de ses géomètres des finances publiques pour participer à ces instances. La participation obligatoire se limite aux seules communes de plus de 10 000 habitants mais va être élargie aux autres communes, avec une fréquence de participation adaptée à la taille de chaque commune,

- poursuivre le recensement de la voirie : les travaux de recensement de la voirie, consistant à nommer les voies et à attribuer des numéros à chaque bâtiment, constituent un pré-requis à l'établissement de bases fiables de fiscalité directe locale,

- corriger les aberrations chromatiques qui conduisent à des sous-évaluations, regroupant les anomalies rencontrées dans les bases actuelles apparaissant comme les plus surprenantes. Les locaux sont classés en 8 catégories allant de 1 (locaux les plus « luxueux ») à 8 (locaux les plus délabrés). Parmi les locaux les mieux classés, c'est-à-dire les locaux de « bonne à très bonne qualité », certains présentent dans les fichiers un défaut apparent de confort, comme l'absence de chauffage, d'eau, d'électricité, de toilettes..., défaut pour le moins étonnant au regard des standards actuels d'habitabilité. La DDFIP va opérer un croisement de fichiers pour identifier, vérifier et corriger les anomalies résiduelles,

- corriger les anomalies plus ténues. Il s'agit, en fonction des travaux portant sur les éléments de confort précités, de se poser la question de leur impact sur le classement catégoriel (de 1 à 8) de chaque local impacté. Cette analyse ne pourra s'effectuer qu'au cas par cas (se référer à un local de référence, différent pour chaque commune et chaque catégorie). Le travail portera aussi sur tous les cas particuliers soulevés par les CCID grâce à leur connaissance du terrain.

Toutes ces actions, qui concerneront au total environ 100 000 locaux pour la totalité des communes du département (soit près de 15 % des locaux), sont planifiées sur la période 2018-2021. Des points de situation des opérations mises en œuvre dans le cadre de cette convention seront établis périodiquement entre la DDFIP et l'AMI.

Rendez-vous de l'AMI

- vendredi 22 mars : Visite du chantier EDF Romanche-Gavet par le Comité directeur

- mardi 9 avril à 14h : Bureau élargi (AMI)

- samedi 12 octobre : Congrès des Maires de l'Isère à l'Alpe d'Huez (C.C. de l'Oisans)

- les 19 - 20 - 21 novembre : 102^{ème} Congrès National à Paris

www.maires-isere.fr

Permanences de Daniel VITTE à l'AMI

- sur demande

LA LETTRE AUX ÉLUS ISÉROIS N° 171 février mars 2019

Lettre bimestrielle éditée par l'Association des Maires de l'Isère

1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
Tél. 04 38 02 29 29
Fax 04 38 02 29 30
ami@maires-isere.fr
www.maires-isere.fr

Directeur de la publication : Daniel Vitte
Responsable Rédaction : Geneviève Billet
Rédaction : Elisabeth Gagnaire,
Emilie Borel, Laura Ughetto
Mise en page : Cindy Machet
Impression : Atelier du Grésivaudan

Nos partenaires :

